



**AVIS N° 22 / 2007 du 13 juin 2007**

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 025

**OBJET : Avant-projet d'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, pris en exécution de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, « la loi vie privée»), en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après « la loi caméras »), en particulier ses articles 5, §3, alinéa 3 ; 6, §2, alinéa 3 et 7, §2, alinéa 4 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, Monsieur P. DEWAELE, reçue par la Commission en date du 15 mai 2007 ;

Vu le rapport du vice-président, Monsieur S. VERSCHUEREN ;

Emet, le 13 juin 2007, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

---

1. Par courrier du 14 mai 2007, le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Dewael, a demandé à la Commission un avis sur l'avant-projet d'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, pris en exécution de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.
2. La loi caméras impose au responsable de traitement l'obligation d'apposer un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra à l'entrée des lieux ouverts [article 5, §3, alinéa 3], des lieux fermés accessibles au public [6, §2, alinéa 3] et des lieux fermés non accessibles au public [7, §2, alinéa 4]. Elle délègue au Roi le soin de déterminer le modèle du pictogramme ainsi que les informations qui doivent y figurer.

## 2. RETROACTES

---

3. Le 26 juillet 2006, la Commission a rendu un avis sur la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance<sup>1</sup>, devenue la loi caméras.

## 3. CONSIDERATIONS GENERALES

---

4. En l'absence, dans la loi caméras, de dérogation spécifique à l'article 9 de la loi vie privée relatif à l'obligation d'information des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel, ce dernier reste d'application. La loi caméras règle en effet la question du mode de communication de l'information, laissée ouverte par l'article 9 de la loi vie privée. Elle confirme la faculté offerte par l'article 9, §1<sup>er</sup>, e) de la loi vie privée d'imposer par arrêté royal d'autres informations en fonction du caractère spécifique du traitement.
5. La Commission rappelle que c'est le principe de loyauté des traitements de données à caractère personnel qui sous-tend l'obligation d'information prévue par l'article 9 de la loi vie privée. Ce principe s'attache à divers aspects de l'information : son contenu<sup>2</sup>, la manière dont elle est donnée et le moment où elle est communiquée.
6. Ce principe « suppose que les personnes concernées [par un traitement de données à caractère personnel] puissent connaître l'existence des traitements et bénéficier, lorsque les données sont collectées auprès d'elles, d'une information effective et complète au regard des circonstances de cette collecte »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L'avis 31/2006 du 26 juillet 2006 relatif la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de à surveillance.

<sup>2</sup> Si certaines informations doivent obligatoirement être communiquées aux personnes concernées par le traitement, l'article 9 énumère une série d'informations dont la communication peut être omise si elle ne s'avère pas nécessaire afin d'assurer un traitement loyal des données à caractère personnel, et donne au Roi la compétence de déterminer d'autres informations dont la communication s'avérerait nécessaire en fonction du caractère spécifique du traitement.

<sup>3</sup> Considérant 38 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O.C.E. n° L281.

7. Dans son avis n° 34/99 du 13 décembre 1999 relatifs aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéo-surveillance, la Commission a précisé certains critères à respecter dans l'information des personnes concernées par un traitement d'images afin de rencontrer le principe de loyauté.

Elle pointe notamment (i) l'importance de la visibilité de l'information ainsi que (ii) la nécessité d'indiquer l'information de façon appropriée et suffisamment claire et détaillée afin que toutes les personnes concernées soient conscientes du fait qu'elles sont visées par la mesure.

8. Le groupe 29<sup>4</sup>, dans un document de travail sur le traitement de données à caractère personnel au moyen de la vidéo-surveillance adopté le 25 novembre 2002, précise par ailleurs que « *Les panneaux d'information doivent être visibles et [peuvent être] synthétiques, à condition qu'ils soient efficaces; ils peuvent inclure également des symboles déjà utilisés en relation avec la vidéosurveillance [...] (ils peuvent être différents selon que les images sont enregistrées ou non). Ils doivent indiquer les finalités des activités de surveillance ainsi que le responsable du traitement. Les dimensions des panneaux doivent être proportionnées aux lieux* ».
9. C'est au regard de ces critères que la Commission examine le présent avant-projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

#### **4. EXAMEN DES ARTICLES**

-----

##### **Les articles 1 à 3 de l'avant-projet d'arrêté royal relatifs au modèle de pictogramme**

10. La Commission constate qu'une distinction entre « lieu fermé accessible au public construit » et « lieu fermé accessible au public non construit » est établie dans les articles 1 et 2 du projet d'arrêté royal.
11. Eu égard à la diversité de lieux couverts par la notion de « lieu fermé accessible au public » [allant d'une petite agence bancaire à un parc de bungalows limité par de simples haies], la Commission comprend et approuve la volonté de l'auteur de l'avant-projet d'arrêté royal d'établir une distinction qui permette une information claire et visible réellement appropriée au lieu.
12. Toutefois, elle relève que la distinction proposée pose problème à plusieurs égards : (i) il s'agit d'une nouvelle catégorie, qui s'ajoute à celles déjà établies dans la loi caméras et (ii) le Législateur, dans les dispositions relatives au pictogramme, ne vise pas spécifiquement le lieu mais bien son entrée. C'est donc, selon la Commission, cette dernière notion qui importe et c'est à partir de celle-ci qu'une distinction peut être établie.
13. La Commission propose dans un premier temps de définir la notion d'entrée dans une disposition préliminaire nouvelle. La définition suivante est suggérée : « *est une entrée au sens de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, ci-après la loi, chaque point d'accès au lieu, autorisé ou communément utilisé* ».

---

<sup>4</sup> Ce groupe a été créé sur la base de l'article 29 de la Directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant concernant la protection des données et la vie privée dont les missions sont précisées à l'article 30 de la Directive 95/46/CE et à l'article 15 de la Directive 2002/58/CE.

14. Elle propose ensuite d'ajouter un dernier alinéa à l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'arrêté royal stipulant que, dans un lieu ouvert où les points d'accès ne peuvent être distingués les uns des autres, il appartient au responsable de traitement de déterminer les endroits où seront apposés les pictogrammes, à charge pour lui d'assurer une accessibilité certaine à l'information.
15. La Commission suggère enfin en ce qui concerne les lieux fermés accessibles au public de remplacer la distinction figurant dans le texte en projet par une distinction entre les « entrées de lieux fermés accessibles au public constituées par des éléments construits et immeubles » et « les entrées de ces mêmes lieux non constituées par des éléments construits et immeubles »<sup>5</sup>.
16. Les articles 2 et 3 de l'avant-projet d'arrêté royal laissent le choix au responsable de traitement entre plusieurs dimensions de pictogramme. L'absence d'information sur les critères qui doivent présider à ce choix risque d'entraîner, dans le chef du responsable de traitement, un choix motivé par d'autres objectifs que la visibilité de l'information (motif économique, stratégie de discrétion, ...).
17. La Commission propose d'insérer dans les articles 2 et 3 un alinéa reprenant les critères dont le responsable de traitement doit tenir compte pour effectuer ce choix : accessibilité immédiate de l'information, visibilité du symbole, lisibilité de l'information et proportionnalité du pictogramme ou du nombre d'exemplaires apposés par rapport à la configuration de l'entrée. Elle rappelle qu'il relève de la responsabilité du responsable de traitement d'apposer un pictogramme répondant à ces critères.
18. Le texte suivant est proposé : « *Le responsable du traitement doit pouvoir justifier que le modèle de pictogramme retenu assure une visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés* ».

#### **L'article 4 du projet d'arrêté royal relatif aux informations du pictogramme**

19. La Commission suggère, lorsque le responsable du traitement est une personne morale, que l'adresse email communiquée sur le pictogramme ne soit pas celle d'une personne physique en particulier, laquelle est susceptible de changer. Il en va de même pour le numéro de téléphone mentionné. Ces mentions doivent renvoyer vers le service en charge de la surveillance par caméra et non vers une personne en particulier<sup>6</sup>.
20. La Commission demande de remplacer les termes « caméras de surveillance » par ceux de « surveillance par caméra » qui indiquent clairement la finalité poursuivie, conformément au prescrit de l'article 9 de la loi vie privée.
21. En ce qui concerne l'article 4, §2 de l'avant-projet d'arrêté royal, la Commission juge important de signaler que le respect des lois sur l'emploi des langues ne doit pas nécessairement obliger le responsable de traitement à reprendre les mentions sur un seul pictogramme, ce qui pourrait nuire à la lisibilité de l'information, et qu'il doit être possible de respecter ces lois en plaçant, le cas échéant, deux supports unilingues l'un à côté de l'autre.

---

<sup>5</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'arrêté royal viserait les lieux ouverts et lieux fermés accessibles au public n'ayant pas une entrée délimitée par des éléments construits et immeubles et l'article 2 les lieux fermés ayant une entrée délimitée par des éléments construits et immeubles.

<sup>6</sup> Pour rappel, l'indication de l'adresse du responsable de traitement participe à l'identification de ce dernier auprès des personnes concernées. Lorsque le responsable de traitement est un service de police, il lui appartiendra, le cas échéant, d'orienter les personnes concernées désireuses d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles 10 et 12 de la loi vie privée vers la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de la loi vie privée.

22. Par ailleurs, il faudrait apprécier la possibilité de laisser au responsable du traitement la liberté de communiquer dans une langue supplémentaire, en fonction du public fréquentant le lieu, dans la mesure où toutes les informations légalement prescrites sont reprises [dans cette langue supplémentaire] dans les mêmes termes sur un pictogramme supplémentaire.

**PAR CES MOTIFS,**

23. La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté royal, subordonné au respect des remarques énoncées sous les points 14, 17, 18, 19, 20 et 21.

24. La Commission accorde par ailleurs une grande importance aux remarques formulées sous les points 13, 15 et 22. Elle encourage dès lors l'auteur de l'avant-projet d'arrêté royal à prendre en considération ses autres remarques, dans un souci de plus grande clarté du texte, qui en garantira une exécution incontestable, mais surtout dans le souci d'informer le plus clairement possible les personnes concernées, d'une part, sur les finalités du traitement, qui est aussi destiné à protéger leur personne et leurs biens, et, d'autre part, sur les limites claires qui empêchent les usages abusifs de cette mesure de protection.

L'administrateur,

Le président,

Jo BARET

Willem DEBEUCKELAERE